

Ministère de l'emploi et de la solidarité
 DAGEMO DAGPB
 Mission ARTT

Règlement intérieur local type des services déconcentrés

Les dispositions ci-après constituent le règlement intérieur local type des services déconcentrés. Elles doivent être complétées par chaque service, dans la latitude ouverte par ce règlement intérieur type, pour former un règlement intérieur local. Le règlement intérieur local est soumis à négociation les organisations syndicales. Il est ensuite soumis au vote du CTP local.

Un règlement intérieur type des horaires variables est annexé au présent règlement.

- 1. liste des unités de travail composant la direction.**
- 2. les dispositions portant sur le fonctionnement des services.**

2.1. horaires de fonctionnement des services.

L'amplitude des heures de fonctionnement des services, c'est-à-dire la somme des heures pendant lesquelles les agents peuvent (plages mobiles) ou doivent (plages fixes) travailler tout en observant leur pause méridienne minimale, ainsi que la durée quotidienne maximale de 10 heures, est fixée à ... (*entre 11 et 12 heures comprises entre 7 heures et 20 heures*).

2.2. pause méridienne.

La durée de la pause méridienne que doit respecter chaque agent est au minimum de 45 minutes et de ...au maximum.

2.3. périodes de dérogation à l'obligation de présence de 50% des agents de chaque unité de travail.

<i>Unités de travail</i>	<i>Période dérogatoire</i>	<i>Pourcentage minimum retenu</i>
Ex : service administratif	Juillet-août	Ex : 40%

2.4. horaires d'ouverture au public.

Pour l'ensemble de la direction ou les unités de travail (*adapter*) dont la vocation est de recevoir régulièrement du public, les horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi, sont les suivants :

<i>Direction ou unités de travail</i>	<i>Horaires d'ouverture au public</i>

(recommandation de 6 heures par jour, avec une coupure méridienne maximale de 2 heures).

2.5. horaires d'accueil téléphonique.

Un accueil téléphonique permettant d'informer du lundi au vendredi le public et les partenaires des horaires d'ouverture et de fonctionnement ainsi que de procéder à une première orientation est assuré au niveau de l'ensemble de la direction ou par unités de travail.

Les horaires d'accueil téléphonique sont les suivants :

<i>Direction ou unités de travail</i>	<i>Horaires d'accueil téléphonique</i>

(recommandation de 7 heures par jour, avec une coupure méridienne maximale de 2 heures).

3. système de gestion automatisée.

Les règles de fonctionnement de la gestion automatisée des horaires sont décrites dans un "cahier des charges national des systèmes de gestion automatisée des horaires (SGAH)".

Le projet local de mise en oeuvre est proposé à la négociation avec les organisations syndicales.

Il est mis en application après examen par le CTP local compétent.

(Un groupe de travail national définit actuellement le cahier des charges).

4. les dispositions portant sur l'organisation du travail.

4.1. liste des unités et des postes de travail pour lesquels une programmation des présences est nécessaire.

Dans certaines unités et postes de travail, les impératifs de la continuité du service imposent une présence constante d'un minimum d'agents, pendant tout ou partie des heures de fonctionnement. La présence des agents, y compris pendant les plages mobiles des horaires variables, nécessite d'être programmée, selon les modalités suivantes :

<i>Unités et postes de travail concernés</i>	<i>Plages horaires</i>	<i>Nature des obligations entraînant la programmation</i>
Ex : service de l'accueil		Présence obligatoire d'un agent au moins

Les situations exceptionnelles suivantes entraînent également l'obligation de présence pendant une partie des plages mobiles, pendant une période déterminée de l'année.

<i>Unités de travail et postes concernés</i>	<i>Période de l'année</i>	<i>Nature de l'obligation</i>
Ex : service des concours	Ex : mars, avril, mai	Ex : présence obligatoire sur les lieux du concours

4.2. périodes rouges.

Les périodes rouges, pendant lesquelles les agents ne peuvent prendre des jours ARTT ou des demi-journées de repos au titre des crédits d'heures, sont les suivantes, pour les unités de travail dont les

contraintes de fonctionnement le justifient :

<i>Unités de travail</i>	<i>Périodes rouges</i>

(ces périodes doivent être fixées en respectant les limites du cadre national : 9 semaines par an, justification par des contraintes de fonctionnement clairement identifiables et mise en œuvre après avis du CTP local compétent).

4.3. liste des emplois concernés par les astreintes.

(Un groupe de travail national, présidé par le Haut Fonctionnaire de Défense, apportera des précisions sur les modalités de définition de ces emplois).

4.4. modalités d'organisation des astreintes.

(Un groupe de travail national, présidé par le Haut Fonctionnaire de Défense, apportera des précisions sur les modalités de définition de ces emplois).

4.5. forfait de temps correspondant à certains déplacements.

Le cadre national ouvre la possibilité, en vue de simplifier les décomptes, de définir au niveau local, avec une concertation régionale pour éviter les disparités, les temps moyens habituels de déplacement observés entre les lieux concernés.

